

GPE-760-18
Aspects légaux
En gestion des personnes

Présentation 5

La Loi sur la santé et la sécurité au travail

Hélène Montreuil

Contenu I

- ***La Loi sur la santé et la sécurité du travail***
 - **Droit de refus**
 - **Droit de retrait préventif**
 - **Droit de retrait de la travailleuse enceinte**
 - **Obligations du travailleur**
 - **Obligations de l'employeur**
 - **L'inspecteur**

La Loi sur la santé et la sécurité du travail

- **La Loi sur la santé et la sécurité du travail a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il est évident qu'il n'est pas possible d'éliminer toutes les sources de danger, comme dans les cas du pompier qui doit éteindre un incendie, du mineur qui travaille au fond d'une mine ou encore de l'ouvrier de la construction qui travaille à l'édification d'un gratte-ciel.**
- Cependant, il est possible de déterminer un certain nombre de normes et de règles sur la présence de divers contaminants dans le milieu de travail. De plus, il est possible de concevoir des méthodes de travail plus sécuritaires.
- **La Loi sur la santé et la sécurité du travail est une loi d'ordre public et nul ne peut y déroger.**
- **Cependant, il est possible d'aller au-delà des exigences minimales imposées par la loi.**

Les droits du travailleur

➤ **La Loi sur la santé et la sécurité du travail a créé trois droits principaux pour protéger le travailleur dans une situation dangereuse. Il s'agit du :**

- **Droit de refus**
- **Droit de retrait préventif**
- **Droit de retrait de la travailleuse enceinte**

Le droit de refus

- **Le droit de refus se définit comme étant le droit d'un travailleur de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.**
- **L'exercice du droit de refus se justifie par des conditions de travail et non par la condition physique ou l'état de santé du travailleur.** Ce droit est prévu aux articles 12 à 31 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.
- **Cependant, le travailleur ne peut exercer un droit de refus :**
 - **si son refus met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne**
 - **ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce**

Le droit de retrait préventif

- **Le droit de retrait préventif se définit comme étant le droit qu'a un travailleur d'effectuer des tâches ne comportant pas d'exposition à un contaminant qui présente des dangers pour lui, eu égard au fait que sa santé présente des signes d'altération et que cette altération est constatée par un certificat médical.**
- **Ainsi, le travailleur peut être désigné pour une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir, jusqu'à ce que son état de santé lui permette de réintégrer ses fonctions antérieures et que les conditions de son travail soient conformes aux normes établies par règlement pour ce contaminant.**
- Ce droit est prévu aux articles 32 à 39 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Le droit de retrait de la travailleuse enceinte

- **Le droit de retrait de la travailleuse enceinte se définit comme le droit qu'a une travailleuse enceinte d'être affectée à des tâches qui ne comportent pas de dangers physiques pour l'enfant à naître, ou pour elle-même en raison de son état de grossesse ; ce danger doit être constaté par un certificat médical.**
- **Ainsi, la travailleuse peut être désignée pour une autre tâche qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir jusqu'à la date de son retour au travail après son accouchement.**
- **Ce droit est décrit aux articles 40 à 48 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.**

Les obligations du travailleur I

- **L'article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail** décrit les obligations du travailleur. **Plus précisément :**
- **49. Le travailleur doit:**
 1. prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable
 2. prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique
 3. veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail
 4. se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements
 5. participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail
 6. collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements

Les obligations du travailleur II

- **L'article 49.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ajoute une restriction importante en cas de facultés affaiblies. Plus précisément :**
- **49.1. Le travailleur ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.**
- **Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa.**

Les obligations de l'employeur I

- **L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ; ces obligations sont décrites aux articles 51 à 57 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Plus précisément, il doit :**
- **s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur**
 - **s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur**
 - **contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques**
 - **utiliser les méthodes et techniques visant à relever, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur**

Les obligations de l'employeur II

- **prendre les mesures de sécurité contre l'incendie**
- **fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état**
- **s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail**
- **informer adéquatement le travailleur des risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié**
- **fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs nécessaires pour son travail et s'assurer que le travailleur utilise ces moyens et équipements**

L'inspecteur I

- **L'inspecteur** est la personne la plus importante en matière de santé et sécurité au travail ; son rôle et ses pouvoirs sont décrits aux articles 177 à 193 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. **Un inspecteur peut :**
- **pénétrer à toute heure raisonnable du jour et de la nuit dans un lieu ou sont exercées des activités soumises à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail***
 - **avoir accès à tous les livres, registres et dossiers d'un employeur, d'un maître d'œuvre, d'un fournisseur ou de toute autre personne dont les activités sont soumises à la présente loi**
 - **enquêter sur toute matière relevant de sa compétence**
 - **exiger le plan des installations et de l'aménagement du matériel**
 - **prélever des échantillons**
 - **faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements sur un lieu de travail**

L'inspecteur II

- **exiger une attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte pour toute installation ou établissement**
- **installer des appareils de mesure**
- **émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir**
- **ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail**
- **ordonner à une personne de cesser de fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer le produit, le procédé, l'équipement, le matériel, le contaminant ou la matière dangereuse concernée et apposer les scellés ou confisquer ces biens et ordonner à cette personne de cesser toute activité susceptible de causer l'émission d'un contaminant**